



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 160 - NOVEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## 59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2011313-0007 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 19 juillet 2010 définissant les itinéraires autorisés pour les véhicules terrestres à moteur d'un PTR A de 44 tonnes desservant les ports intérieurs et sites fluviaux dans le département du Nord .....	1
--	---

## 59\_Préfecture du Nord

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2011311-0007 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Comptoir des Sens, sis 6 ter, rue des Pierres 59229 TETEGHEM .....	2
Arrêté N °2011311-0008 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Carrefour market, sis avenue Clémenceau 59680 FERRIERE- LA-GRANDE .....	4
Arrêté N °2011311-0009 - Autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le restaurant EMRE, sis 262 rue Carnot 59150 WATTRELOS .....	6
Arrêté N °2011311-0010 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Schelfhout, sis avenue Abbé Lemire 59250 HALLUIN .....	7
Arrêté N °2011313-0006 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la résidence étudiante - IESEG School of Management, sise 3 boulevard de la Moselle 59000 LILLE .....	9

### Secrétariat général

Arrêté N °2011140-0001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques .....	11
Décision - Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Nord (Décision N ° 111) .....	12
Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision N ° 114) .....	13

## 59\_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2011287-0002 - Arrêté préfectoral portant transfert de compétence à la communauté de communes de Nord Maubeuge .....	14
Arrêté N °2011291-0004 - Arrêté préfectoral portant transfert de compétence à la communauté de communes Action Fourmies et environs .....	15
Arrêté N °2011291-0005 - Arrêté préfectoral portant transfert de compétence à la communauté de communes Guide du Pays de Trélon .....	17

## 59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2011318-0001 - Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique - Commune d'ANZIN Projet de réhabilitation de l'immeuble en état d'abandon manifeste, 31 rue Saint Waast .....	18
--	----

**Antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale**

Arrêté N °2011319-0010 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Nord

..... 19

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision - Décision relative au dépôt de produits sanguins labiles de la clinique des 2 caps à Coquelles

..... 20

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**



PRÉFET DU NORD

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté fixe l'itinéraire ajouté pour desservir le port fluvial de Mortagne du Nord à la liste des itinéraires sur lesquels est autorisée, dans le département du Nord, sous certaines conditions, la circulation des véhicules terrestres à moteur dont le poids total roulant autorisé peut atteindre 44 tonnes, dans la limite de 100 km autour des ports intérieurs et sites fluviaux listés dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 et modifié par l'arrêté du 02 novembre 2011.

ARTICLE 2

A l'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 2010 portant sur les itinéraires autorisés empruntant les routes départementales reliant les ports intérieurs et sites fluviaux au réseau des transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> catégorie est ajouté pour desservir le port de Mortagne du Nord l'itinéraire suivant:

POSITIONNEMENT	ACCES AU RESEAU DE PREMIERE CATEGORIE
MORTAGNE DU NORD	<b>Liaison vers RD169:</b> par la RD68 ( rue du Commandant Chaumonot, rue de Maulde et Grande Rue )

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur territoire.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Président du Conseil général du Nord, Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Zonal des CRS Nord, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de LILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur régional des Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes – Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera faite à:

Monsieur le Directeur régional de la SNCF,

Monsieur le Directeur de RFF Nord – Pas de Calais – Picardie,

Messieurs les Directeurs départementaux des Territoires du Pas de Calais, de la Somme et de l'Aisne,

Messieurs les Co-directeurs du C.R.I.C.R. Nord,

Monsieur le Directeur départementale des services d'incendie et de secours,

Monsieur le Directeur de la SANEF.

Fait à Lille, le 09 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé Marc-Etienne PINAULDT

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Clarisse SMIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Comptoir des Sens, sis 6 ter, rue des Pierres 59229 TETEGHEM, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0130.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (vol).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de : Madame Clarisse SMIS, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de TETEGHEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 07/11/2011

pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet

SIGNE

Jean-Christophe BOUVIER

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur André LAVIGNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Carrefour market, sis avenue Clémenceau 59680 FERRIERE-LA-GRANDE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0575.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur André LAVIGNE, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de FERRIERE-LA-GRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 07/11/2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet

SIGNE

Jean-Christophe BOUVIER



## **ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur OZCAN ISIK est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le restaurant EMRE, sis 262 rue Carnot 59150 WATTRELOS, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0360.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2009/0094 du 13 septembre 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout d'une caméra extérieure soit au total 2 caméras intérieures et une caméra extérieure
- passage de 30 à 25 jours d'enregistrement des images

Article 3 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009/0094 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de WATTRELOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 07/11/2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet

SIGNE

Jean-Christophe BOUVIER

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Dirk SCHELFHOUT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Schelfhout, sis avenue Abbé Lemire 59250 HALLUIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0632.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de : Monsieur Dirk SCHELFHOUT, Directeur administratif.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de HALLUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 07/11/2011

pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet

SIGNE

Jean-Christophe BOUVIER

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Frédéric CAVALIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la résidence étudiante - IESEG School of Management, sise 3 boulevard de la Moselle 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0574.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service maintenance et logistique de l'IESEG.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/11/2011

pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet

SIGNE

Jean-Christophe BOUVIER

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit :

### **Représentants des collectivités territoriales :**

--> Conseil Général du Nord

- Monsieur Jean SCHEPMAN (Titulaire)  
Conseiller général
- Monsieur Didier DRIEUX (Titulaire)  
Conseiller Général du Nord
- Monsieur Charles BEAUCHAMP (Suppléant)  
Conseiller général
- Monsieur Stéphane DIEUSAERT (Suppléant)  
Conseiller général

Le reste sans changement .

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Lille, le 20 mai 2011

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé

Yves de Roquefeuil

Considérant que la DRAC a émis un avis favorable au projet.

Considérant qu'en terme de programmation, l'exploitation des « Arcs en Ciel » aura des conséquences positives sur l'offre cinématographique de la zone d'influence par un choix de films plus variés pour tous les publics, en particulier le jeune public et l'Art et Essai ainsi qu'une meilleure exposition des films avec davantage de séances et de semaines de projection, notamment pour ces catégories,

Considérant que l'unité urbaine d'Hazebrouck et sa zone primaire sont en situation de sous-équipement au regard des unités urbaines de même strate, freinant ainsi fortement le développement de sa fréquentation,

Considérant que le projet de création de l'établissement cinématographique de 4 salles et 510 places permettra à l'unité urbaine d'Hazebrouck de combler son sous-équipement et de préserver l'animation culturelle de la zone d'influence en développant et amplifiant son rayonnement,

Considérant que le calibrage du projet « Arcs en Ciel » respecte l'équilibre des agglomérations et constitue un rattrapage en terme d'équipement en tenant compte précisément des établissements existants dans la zone d'influence cinématographique d'Hazebrouck et en périphérie immédiate,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable à ce projet qui de par sa situation en plein centre ville contribuera à en renforcer l'animation,

Considérant qu'en terme de développement durable, le projet utilise un bâtiment existant R+2 qui sera conservé et réaménagé intérieurement,

Considérant qu'une extension sera construite à l'arrière du bâtiment existant sur une autre emprise communale sur des surfaces imperméabilisées servant de cour d'école et de stationnement à l'heure actuelle,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement cinématographique,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 6 membres présents**, le maire de la commune du Pas-de-Calais, SAINT-VENANT, l'expert du Centre national du cinéma et de l'image animée, la personnalité qualifiée du collège du développement durable, la personnalité qualifiée du Pas-de-Calais étant excusés, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- M. Michel LABITTE, adjoint au maire de la commune d'implantation, HAZEBROUCK,
- Mme Françoise POLNECQ, conseillère générale du canton d'implantation,
- M. Vincent LEIGNEL, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, DUNKERQUE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Max HERBAUX, maire de la commune de la zone d'influence, MORBECQUE,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège consommation,

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de création d'un établissement cinématographique de 4 salles et 510 places à l'enseigne « ARCS-EN-CIEL » à HAZEBROUCK, 4 place du Général de Gaulle, présentée par la SAS « Les Toiles du Nord »

est **accordée** .

Fait à Lille, le 20 octobre 2011  
Signé

Eric AZOULAY

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet compatible avec le SCOT de Flandre Intérieure approuvé le 17 avril 2009,

Considérant que le projet consiste en l'extension limitée d'un hypermarché ouvert en 1997 sur 3500 m<sup>2</sup> et ayant fait l'objet de trois extensions successives pour atteindre une surface totale de vente de 4700 m<sup>2</sup>,

Considérant que le projet se situe dans une zone d'activités commerciales avec un environnement relativement pauvre au point de vue architectural et paysager,

Considérant que le projet devrait avoir un impact limité sur les déplacements motorisés et n'affectera pas les flux existants dont la gestion est assurée par des giratoires,

Considérant qu'en terme de développement durable, la question des eaux pluviales devra faire l'objet d'une attention particulière pour ne pas perturber le fonctionnement hydraulique existant dans ce secteur inondable,

Considérant que les cheminements piétons et cyclables, sécurisés depuis les quartiers d'habitat proches et de la gare pourraient être davantage développés à l'échelle de la zone compte-tenu des capacités d'accueil restantes,

Considérant que les extensions seront construites en harmonie et dans la continuité du bâtiment existant selon les normes HQE réduisant au maximum la consommation d'énergie,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables**, les personnalités qualifiées des collèges du développement durable, de l'aménagement du territoire et du Pas-de-Calais étant excusées.

Ont voté pour le projet :

- M. Jean-Pierre MAILLARD, adjoint au maire de la commune d'implantation, BAILLEUL,
- M. Mark MAZIERES, conseiller de la commune de la zone de chalandise, STEENWERCK,
- M. Vincent LEIGNEL, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, DUNKERQUE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Mme Françoise POLNECQ, déléguée du Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre,
- M. Roger DOUEZ, maire de la commune du Pas-de-Calais, LAVENTIE,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'agrandissement du centre E.LECLERC par extension de l'espace alimentaire de 637 m<sup>2</sup>, de la galerie marchande de 280 m<sup>2</sup> et création d'un espace culturel et technologique de 990 m<sup>2</sup> à BAILLEUL, avenue de l'Europe, présentée par la SAS FLANDREDIS

est **accordée** .

Fait à Lille, le 20 octobre 2011

Signé

Eric AZOULAY



Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 constatant l'éligibilité de la communauté de communes de Nord Maubeuge à la DGF bonifiée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Vu la délibération du 28 octobre 2010, par laquelle le conseil de la communauté de communes de Nord Maubeuge sollicite le transfert de la compétence « communications électroniques : résorption des zones d'ombre exclues du haut débit »,

Vu les délibérations favorables des communes de BERSILLIES (25 juin 2009), BETTIGNIES (8 juillet 2010), GOGNIES CHAUSSEE (18 juin 2010), MAIRIEUX (30 mars 2009), VIEUX RENG (27 mars 2009) et VILLERS SIRE NICOLE (7 juillet 2009),

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 modifié, donnant délégation de signature à monsieur Olivier ANDRE, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

Considérant que la majorité requise en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur la proposition de monsieur le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe,

## **ARRETE**

**Article 1** : La communauté de communes de Nord-Maubeuge est autorisée à étendre ses compétences facultatives à la compétence « communications électroniques : résorption des zones d'ombre exclues du haut débit ».

**Article 2** : Cette extension de compétence ne donne lieu à aucun transfert de biens ou de personnels.

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, monsieur le président de la communauté de communes de Nord Maubeuge, madame et messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avesnes, le 14 octobre 2011  
Pour le préfet de la Région  
Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du département du Nord,  
et par délégation,  
Le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

signé

Olivier ANDRE

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 autorisant la communauté de communes Action Fourmies et environs à restituer aux communes membres, la compétence facultative « actions favorisant la mise en réseau par le développement des NTIC ».

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 autorisant la communauté de communes Action Fourmies et environs à étendre ses compétences à la compétence facultative « gestion du contingent d'incendie et de secours ».

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 autorisant la communauté de communes Action Fourmies et environs à étendre ses compétences aux compétences « service des fêtes (mise à disposition de matériel dans le cadre de festivités) » et « transport des élèves des écoles à la piscine de FOURMIES »

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 autorisant la communauté de communes Action Fourmies et environs à étendre ses compétences à la compétence «fonctionnement général de l'office de tourisme de la ville de Fourmies – création d'un office du tourisme communautaire »

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 autorisant la communauté de communes Action Fourmies et environs à modifier sa compétence en matière de « zones d'activités » par « zones d'activités économiques et sites présentant un intérêt communautaire », suivant plans annexés à l'arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant extension de la compétence optionnelle : « politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »

Vu la délibération du 18 octobre 2010 du conseil de la communauté de communes Action Fourmies et environs sollicitant le transfert de la compétence « mise en œuvre d'une politique sociale et de santé publique équilibrée et adaptée aux besoins de la population locale : mise en réseau des professionnels de santé et création, animation, fonctionnement, entretien d'un pôle de santé pluridisciplinaire en réseau incluant investissement et fonctionnement» ;

Vu les procès-verbaux des communes membres attestant que le transfert de cette compétence n'entraîne aucun transfert de biens, d'équipements et de personnels nécessaires à son exercice ainsi que des droits et obligations qui leur sont attachés,

Vu les délibérations favorables des communes d'Anor (15 décembre 2010), de Féron (29 janvier 2011), de Fourmies (2 décembre 2010) et de Wignehies (11 décembre 2010)

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011, modifié, donnant délégation à monsieur Olivier ANDRE, sous-préfet d'Avesnes sur Helpe,

Considérant que la majorité requise en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

## **ARRETE**

**Article 1** : La communauté de communes Action Fourmies et environs est autorisée à étendre ses compétences facultatives à la compétence « mise en œuvre d'une politique sociale et de santé publique équilibrée et adaptée aux besoins de la population locale : mise en réseau des professionnels de santé et création, animation, fonctionnement, entretien d'un pôle de santé pluridisciplinaire en réseau incluant investissement et fonctionnement ». et à modifier l'article 5 de ses statuts en conséquence.

**Article 2** : Cette extension de compétences n'entraîne aucun transfert de biens, d'équipements et de personnels nécessaires à son exercice ou de droits et obligations.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Président de la communauté de communes Action Fourmies et environs, mesdames et messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes Action Fourmies et Environs sont chargés chacun, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Avesnes sur Helpe,  
Le 18 octobre 2011  
Pour le préfet de la région  
Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du département du Nord,  
et par délégation  
Le sous-préfet d'Avesnes/Helpe**

**Signé**

**Olivier ANDRE**

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant extension des compétences facultatives au « contingent d'incendie et de secours ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2010 du conseil de la communauté de communes Guide du Pays de Trélon sollicitant le transfert de la compétence facultative « mise en œuvre d'une politique de santé publique équilibrée et adaptée aux besoins de la population locale : mise en réseau des professionnels de santé et création, animation, fonctionnement, entretien d'un pôle de santé pluridisciplinaire en réseau incluant investissement et fonctionnement» et la modification des statuts en conséquence ;

Vu la lettre de notification de cette délibération aux communes membres le 6 décembre 2010 ;

VU les délibérations favorables des communes de Baives (26 janvier 2011), Eppe-Sauvage (22 décembre 2010), Glageon (18 février 2011), Moustier en Fagne (29 janvier 2011), Trélon (6 décembre 2010), et Willies (22 décembre 2010) ;

Vu les procès-verbaux des communes membres attestant que le transfert de cette compétence n'entraîne aucun transfert de biens, d'équipements et de personnels nécessaires à son exercice ainsi que des droits et obligations qui leur sont attachés ;

Vu l'absence de délibération des autres membres de la communauté de communes dans le délai de trois mois, défini à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 modifié, donnant délégation de signature à monsieur Olivier ANDRE, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

Considérant que la majorité qualifiée requise en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

## **A R R E T E**

**Article 1 :** La communauté de communes Guide du Pays de Trélon est autorisée à étendre ses compétences facultatives à la : « mise en œuvre d'une politique de santé publique équilibrée et adaptée aux besoins de la population locale : mise en réseau des professionnels de santé et création, animation, fonctionnement, entretien d'un pôle de santé pluridisciplinaire en réseau incluant investissement et fonctionnement» et à modifier l'article 2 de ses statuts en conséquence.

**Article 2 :** Cette extension de compétences n'entraîne aucun transfert de biens, d'équipements et de personnels nécessaires à son exercice ou de droits et obligations.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, monsieur le président de la communauté de communes Guide du pays de Trélon, madame et messieurs les maires sont chargés chacun, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Avesnes-sur-Helpe**  
**Le 18 octobre 2011**  
**Pour le préfet de la Région**  
**Nord-Pas-de-Calais**  
**Préfet du Nord**  
**et par délégation,**  
**Le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe**  
**Signé**

**Olivier ANDRE**

**ARRETE :**

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation de l'immeuble en état d'abandon manifeste, sis 31 rue Saint-Waast, porté par la commune d'ANZIN.

Article 2 : La commune d'ANZIN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, sus visée.

Article 3 : Ces expropriations devront être réalisées, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Maire d'ANZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie d'ANZIN et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire d'ANZIN
- Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale de Valenciennes de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Fait à VALENCIENNES, le 14 novembre 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Signé

Franck-Olivier LACHAUD

**INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ANNEXE à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'URSSAF du Nord

Composition du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Nord

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom	
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	1) Titulaire	GILLE	CHRISTINE	
		1) Suppléante	BENAICHE	FATIMA	
	Confédération Générale du Travail ~ Force Ouvrière (CGT-FO)	2) Titulaire	VANDAELE	MICHEL	
		2) Suppléant	RACANO-SCHEERS	SALVADORE	
		1) Titulaire	HAUMAN	MICHEL	
		1) Suppléant	CARTON	PATRICK	
		2) Titulaire	ROHART	CHRISTOPHE	
		2) Suppléant	DECREUS	GILBERT	
		1) Titulaire	GAMET	JEAN-PAUL	
		1) Suppléant	KWIDZINSKI	MICHEL	
Représentants des employeurs	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	2) Titulaire	HILAIRE	JEAN-LOUP	
		2) Suppléant	MIKULI	ANDRE	
	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :	1) Titulaire	PARISSEAU	SANDRINE	
		1) Suppléant	NEYRET	GERARD	
	Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :	1) Titulaire	ROBILLARD	ARNAUD	
		1) Suppléant	BOUDALIEZ	JEAN-JACQUES	
	Représentants des travailleurs indépendants	Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :	1) Titulaire	BLANC	PHILIPPE
			1) Suppléant	DECAT	REGIS
		Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :	2) Titulaire	CORNUAU	PIERRE
			2) Suppléant	DUBIQUET	JEAN-PHILIPPE
Union professionnelle artisanale (UPA) :		3) Titulaire	GROS	JEAN-MARIE	
		3) Suppléant	TOURNAUX	ANTONY	
Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :		1) Titulaire	TASSOU	YVONNE	
		1) Suppléant	LEGROS	CHRISTIAN	
Personnes qualifiées		Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	1) Titulaire	VANPOPERINGHE	LUC
			1) Suppléant	GUILBERT	PHILIPPE
	Union professionnelle artisanale (UPA) :	1) Titulaire	LECLERCQ	PHILIPPE	
		1) Suppléant	LEDUQUE	FRANCOIS	
	Union nationale des professions libérales (UNAPL) et Chambre nationale des professions libérales (CNPL)	1) Titulaire	MINEZ	RAYMOND	
		1) Suppléant	HENAUT	CHRISTIAN	
	Préfet de région Nord – Pas-de-Calais	Préfet de région Nord – Pas-de-Calais	1) Titulaire	NUTTIN	JEAN-FRANCOIS
			1) Suppléant	STAUMONT	MICHEL
			1) Titulaire	HOLLENSETT	NADINE
			2) Titulaire	LOY	PHILIPPE
		3) Titulaire	WINDAL	MARC	
		4) Titulaire		<i>En attente de désignation</i>	

## Décision

**Article 1 :** La clinique des 2 caps est autorisée à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette autorisation, la clinique des 2 caps exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés.
- **dépôt relais** au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés.

**Article 3 :** Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de Bonnes Pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de Santé Publique ;
- b) des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des Produits Sanguins Labiles;
- c) des Bonnes Pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

**Article 4 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

**Article 5 :** Le Directeur Général adjoint chargé de la Santé Publique de l'ARS Nord Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, diffusé à la clinique des 2 caps, à l'Établissement Français du Sang Nord de France, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance du Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10/11/2011

*Signé*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais  
Daniel LENOIR